



Arrêt

n° 172 156 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2014, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 novembre 2013.

Par courrier daté du 2 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant est arrivé en Belgique le 18.11.2013 muni d'un passeport et d'un visa C (touristique) valable du 13.11.2013 au 12.01.2014, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi

est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le désir de s'associer avec son frère pour exploiter à titre d'indépendant un commerce de snack-rotisserie. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, l'intéressé déclare que en cas de retour, il devrait accomplir son service militaire pour une durée de 15 mois et son passeport lui sera confisqué le temps du service. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires, il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Le requérant est arrivé en Belgique avec un passeport et visa valable du 13.11.2013 au 12.01.2014, le délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« MOYEN UNIQUE pris de :

- de l'erreur manifeste d'appréciation,**
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980**
- de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980**
- du principe de bonne administration et de minutie**

La partie adverse a jugé à tort la demande irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle. Son raisonnement s'appuie en substance sur trois motifs :

- n'ayant pas tenté de lever l'autorisation de séjour dans son pays d'origine il serait à l'origine de son propre préjudice.
- l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.
- l'exécution du service militaire pour une durée de 15 mois en cas de retour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires et qu'il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

1^{er} Grief

Le requérant rappelle qu'il est arrivé légalement en Belgique porteur d'un visa C et a introduit sa demande d'autorisation de séjour durant la validité de sa déclaration d'arrivée.

A tort la partie adverse fait le reproche au requérant de ne pas avoir tenté de lever l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement

comme condition de recevabilité d'avoir au préalable tenté d'obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine.

La partie adverse semble ici se fonder sur une interprétation erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre et ajoute une condition à la loi.

2ème Grief

Le requérant rappelle qu'il sollicitait une autorisation de séjour temporaire conditionnée à l'introduction d'une demande de carte professionnelle laquelle nécessite une autorisation de séjour préalable. Il invoquait non seulement son intention d'introduire une carte professionnelle mais aussi la nécessité de sa présence pour assurer le développement de son projet économique (aménagements immobiliers, contacts avec les fournisseurs, promotion de l'activité, démarches administratives diverses).

La partie adverse se contente d'affirmer que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par l'obtention d'une carte professionnelle n'empêche pas le retour.

Cette motivation est péremptoire. La partie adverse fait dépendre la recevabilité de la réalisation d'une condition qui dépend en réalité de sa seule volonté. Dès lors que l'obtention d'une carte professionnelle nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation de séjour, la condition posée par la partie adverse est purement potestative.

La partie adverse méconnaît ici le principe de bonne administration et de minutie, commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît son devoir de motiver adéquatement ses décisions qui découlent des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980.

3ème Grief

La partie adverse estime à tort que le fait pour le requérant de devoir, en cas de retour en Turquie, accomplir son service militaire pour une durée de 15 mois ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car personne ne l'aurait obligé à refuser d'effectuer son service et qu'il serait responsable de ses choix et à l'origine de son préjudice.

A nouveau la partie adverse motive de manière péremptoire par une sorte de sophisme.

Ce n'est évidemment pas un choix du requérant que le service militaire soit obligatoire et dure 15 mois en Turquie. A l'évidence un tel événement rend difficile pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour dans un délai raisonnable.

La partie adverse méconnaît ici encore son devoir de motiver adéquatement ses décisions et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'il découle de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu les dispositions et principe visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration, et doit au contraire se limiter à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et en particulier de la demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2013, que la partie requérante invoquait notamment, au titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire en Turquie sa demande d'autorisation de séjour, un projet

d'exploitation commerciale en Belgique, projet dont elle soulignait explicitement que la concrétisation impliquait sa présence en Belgique pour le suivi d'aspects liés à l'aménagement du bâtiment, la prise de contacts avec des fournisseurs, la promotion de l'activité, ainsi que les démarches auprès d'un guichet d'entreprise « *pour les formalités de début d'activité d'indépendant* ».

Force est de constater qu'en se limitant à énoncer, dans la première décision attaquée, « *que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* », la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et adéquatement, au regard des éléments spécifiques qui lui étaient soumis, sa décision de considérer que le projet d'exploitation invoqué « *ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule, en la matière, aucune remarque de nature à infirmer cette conclusion.

Le moyen unique pris en sa deuxième articulation est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et partant, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres articulations du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant entraîner une annulation plus étendue des deux actes attaqués.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2014, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, délivré le 23 juin 2014, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,
P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM